



LÉVIS

SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

RÈGLEMENT NUMÉRO 751

«**Règlement numéro 751** modifiant le règlement de zonage numéro 234 tel que modifié, de manière à prohiber les miradors, pour les bâtiments compris dans les classes d'usage du groupe habitation, commercial, de services, récréation, public et institutionnel. »

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 21 avril 1997.

Le Conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 L'article 1.4 intitulé "**PRINCIPES GÉNÉRAUX D'INTERPRÉTATION**" du règlement de zonage numéro 234 est modifié de manière à insérer entre les expressions et leurs définitions "**marquise**" et "**mezzanine**", l'expression suivante et sa définition:

"Miradors: Belvédère au sommet d'un bâtiment, poste d'observation et de guet ou construction surélevée servant de poste de surveillance"

ARTICLE 2 Le chapitre 12 intitulé "**DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES ET CONSTRUCTIONS**" du règlement de zonage numéro 234 est modifié, de manière à ajouter à la fin du chapitre, après l'article 12.2 un nouvel article 12.3, soit:

12.3: MIRADORS

12.3.1: Champs d'application

Cette section s'applique à toutes les zones et secteurs de zone identifiés aux plans de zonage numéros 1, 2, 3 et 4 faisant partie intégrante du règlement du zonage 234 (annexe 5).

12.3.2 Prohibition des miradors

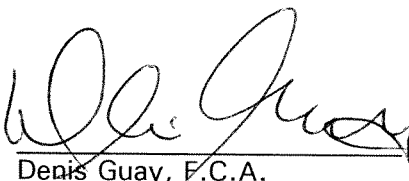
Les miradors sont prohibés pour tout bâtiment principal ou complémentaire utilisé en tout ou en partie à l'un ou l'autre des usages compris dans une des classes d'usage du groupe habitation, commercial et de services, récréation, public et institutionnel telles que définies aux articles 3.2 et suivants du règlement de zonage numéro 234 et ce dans toutes les zones et secteurs de zone.

ARTICLE 3.
de la Loi.

La présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions

Adopté à la séance ordinaire du 7 juillet 1997.


Sylvie Dionne,
greffière


Denis Guay, F.C.A.
maire